

## IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## CONSEIL

**Avis à l'attention des personnes auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues dans la  
décision 2012/285/PESC du Conseil et dans le règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil concernant des  
mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la  
sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau**

(2022/C 293/02)

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes dont le nom figure aux annexes II et III de la décision 2012/285/PESC du Conseil <sup>(1)</sup> et à l'annexe I du règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil <sup>(2)</sup> concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau.

Le Conseil de l'Union européenne, après avoir réexaminé la liste des personnes désignées dans les annexes susmentionnées, a établi que les mesures restrictives prévues par la décision 2012/285/PESC et par le règlement (UE) n° 377/2012 devraient continuer à s'appliquer à ces personnes, à l'exception de neuf personnes qui devraient être retirées des listes figurant aux annexes II et III de la décision 2012/285/PESC et à l'annexe I du règlement (UE) n° 377/2012.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) n° 377/2012, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour couvrir des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 4 du règlement).

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur les listes susmentionnées, en y joignant des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 31 octobre 2022 à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne  
Secrétariat général  
DG RELEX 1  
Rue de la Loi 175  
1048 Bruxelles  
BELGIQUE

Courriel: [sanctions@consilium.europa.eu](mailto:sanctions@consilium.europa.eu)

---

<sup>(1)</sup> JO L 142 du 1.6.2012, p. 36.

<sup>(2)</sup> JO L 119 du 4.5.2012, p. 1.